

## **Statuts de la Société Belge de Géologie de l'Ingénieur et de Mécanique des Roches.**

(approuvés lors de l'assemblée générale constituante du 20 décembre 2006 et révisés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2014)

### **I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1**

L'association dite "Société Belge de Géologie de l'Ingénieur et de Mécanique des Roches", association de fait, a pour but de promouvoir et d'encourager les études intéressantes directement la Géologie de l'Ingénieur et la Mécanique des Roches ainsi qu'en diffuser les résultats.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège administratif dans un lieu fixé par l'association.

Elle constitue la branche belge de l'Association Internationale de Géologie de l'Ingénieur et de l'Environnement (AIGI) et de la Société Internationale de Mécanique des Roches (SIMR)

#### **Article 2**

L'action de l'association s'exerce en vue de la promotion de l'enseignement et de la recherche théorique et technique, notamment par l'organisation de Conférences et de Congrès, par la participation de ses membres à des manifestations de même nature organisées par les Sociétés internationales ou d'autres groupements et par la diffusion de publications se rapportant à son objet.

#### **Article 3**

L'association comprend trois types de membres :

- a) membres individuels : personnes physiques agréées par le Conseil (défini par l'article 5 ci-après) en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent aux questions de géologie de l'ingénieur et/ou de mécanique des roches.  
Le montant de leurs cotisations est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.
- b) membres collectifs : institutions, organismes, sociétés actifs en géologie de l'ingénieur et/ou en mécanique des roches et promoteurs des activités de l'association.  
Le montant de leur cotisation est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Les membres collectifs délèguent un représentant.
- c) membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui se seraient distinguées par leurs travaux ou leur compétence en géologie de l'ingénieur et/ou en mécanique des roches, ou qui ont rendu des services éminents à l'association. Les membres d'honneur sont nommés à vie par le Conseil, sans distinction de nationalité. Ils ne paient pas de cotisation.

La cotisation des membres individuels et collectifs comprend celle à l'association proprement dite et une cotisation à l'un des deux organismes internationaux (Association Internationale de Géologie de l'Ingénieur et de l'Environnement (AIGI) et de la Société Internationale de Mécanique des Roches (SIMR) dont l'association constitue la branche belge. Lors du paiement annuel de la cotisation, les membres sont invités à préciser la société internationale à laquelle ils veulent être affiliés. L'affiliation à la seconde société internationale peut se faire moyennant un supplément de cotisation dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

## **Article 4**

La qualité de membres de l'association se perd par :

- a) la démission
- b) l'exclusion prononcée par le Conseil : si un membre n'a pas versé la cotisation pendant deux années consécutives, son exclusion de la liste des membres peut s'effectuer par un vote du Conseil à la majorité des deux tiers.
- c) la radiation prononcée par le Conseil : les membres qui agissent contre les buts et les intérêts de l'association, perdront la qualité de membre après décision du Conseil à la majorité simple. Dans ce cas, l'intéressé sera invité à se justifier auprès du Conseil.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

La Société Belge de Géologie de l'Ingénieur et de Mécanique des Roches est administrée par un Conseil composé du Président, du « Past-Président », de deux Vice-présidents et de quinze membres au maximum.

Le Président de l'association, membre du Conseil, est élu directement par l'Assemblée Générale, parmi les membres de l'association pouvant se prévaloir, sauf dérogation accordée par l'Assemblée Générale, d'au moins une année d'activité au sein du Conseil, et ayant fait acte de candidature. Il est élu au scrutin secret et à majorité simple, pour une durée de quatre ans. Le Président ne peut assumer deux mandats consécutifs.

Le Président sortant devient "Past-President" et reste membre de droit du Conseil pendant une période de quatre ans.

Les deux vice-présidents sont respectivement les représentants et interlocuteurs auprès de l'Association Internationale de Géologie de l'Ingénieur et de l'Environnement (AIGI) et de la Société Internationale de Mécanique des Roches (SIMR)

Les dix membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité simple, pour une durée de quatre ans. Ils sont renouvelés par quart chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le "Past-President" sortant est, comme tout membre de l'association, rééligible en tant que membre du Conseil.

Lorsque l'élection du Président libère un poste de membre du Conseil, l'Assemblée Générale procédera également au remplacement du mandat de membre laissé vacant par le nouveau Président. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection du nouveau Président, les deux Vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont nommés par le Conseil au sein de ses membres sur proposition du Président. Ils constituent avec le Président le Bureau de l'association.

En cas de vacance d'un membre du Conseil, le Conseil peut pourvoir au remplacement de celui-ci. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions à titre consultatif, toute personne dont l'avis serait jugé utile sur une question figurant à l'ordre du jour.

## **Article 6**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation, à la requête du Président ou à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont rédigés par le secrétaire et approuvés par le Conseil.

## **Article 7**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **Article 8**

Les langues de la Société Belge de Géologie de l'Ingénieur et de Mécanique des Roches sont le français et le néerlandais. Les documents officiels de l'association adressés à tous les membres sont rédigés dans ces deux langues.

## **Article 9**

Au cours du premier semestre de chaque année, il est tenu une Assemblée Générale ordinaire des membres effectifs, associés et d'honneur. Chaque membre a droit de vote à raison d'un vote par membre.

Le vote par procuration est admis, tout membre participant à une Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) ne pouvant recevoir au maximum que deux procurations.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation, à la requête du Président ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil qui doit tenir compte des points proposés par le Président ou de toute requête d'au moins un quart des membres de l'association.

L'ordre du jour est envoyé aux membres de l'association au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale reprenant le rapport d'activités annuel et la situation financière est adressé dans le courant de l'année à tous les membres de l'association.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, hormis les décisions faisant l'objet des articles 10 et 11.

## **III. MODIFICATION DES STATUTS, FUSION ET DISSOLUTION**

### **Article 10**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire mandatée à cet effet, sur proposition du Conseil ou d'au moins un quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la proposition sera soumise au Conseil, avec obligation de celui-ci de convoquer endéans le mois suivant l'Assemblée Générale extraordinaire.

Si cette Assemblée Générale Extraordinaire, dûment convoquée à cette fin, ne représente pas au moins un tiers des membres de l'association, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins à quinze jours d'intervalle. Cette dernière peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 11**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association et convoquée spécialement à cet effet, doit représenter plus de la moitié des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 12**

En cas de fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés du transfert des avoirs de l'association au groupe résultant de la fusion.

#### **Article 13**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des avoirs de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ayant un objectif analogue à ceux de l'association.

=====